

**ARRETE MUNICIPAL DE LA VILLE DE PERPIGNAN
PORTANT REGLEMENT DE NETTOIEMENT ET PROPRETE,
LUTTE CONTRE LES GRAFFITIS, TAGS ET AFFICHAGE SAUVAGE**

Hôtel de Ville
B.P. 20931
66931 Perpignan Cedex
Tél. 04 68 66 30 66

Direction du Cadre de vie
Division Gestion administrative
Tél. 04 68 66 34 10
Fax : 04 68 66 34 74
cadredevie@mairie-perpignan.com

Le Maire de la commune de Perpignan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2122-24, L 2122-28 (1°), L 2212-1, L 2212-2,
L2224-13, L2224-17

Vu le Code de la Santé Publique,
notamment ses articles L 1311-2, L 1312-1, L1312-2 L1421-4,

Vu le Code de l'Environnement,
notamment ses articles L 541-1-1, L 541-2, L 541-3, L581-29

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
notamment ses articles L 226-1 à L 226-9 et R 226-1 à R 226-15,

Vu le Code Pénal,
notamment ses articles 322-1, 322-3, 322-3-1, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R
635-1, R 635-8, R 644-2,

Vu le Code de la Route,
notamment son article R 418-3,

Vu le Code de la Voirie Routière,
notamment son article R 116-2,

Vu le Code Civil,
notamment ses articles 544, 1382, 1384, 1385,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 27 février 1980 modifié
portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99,

Vu le Règlement de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés de
Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du 25 juin
2012,

Vu le Règlement d'Utilisation des déchèteries communautaires de
Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération du 8 juin 2015,

Vu le Règlement de Voirie de la Ville de Perpignan du 9 décembre
2003,
approuvé par le Conseil Municipal du 24 novembre 2003,



Vu l'Arrêté Municipal portant règlement d'installation et
d'aménagement des terrasses de cafés et de restaurants sur le
domaine public communal de Perpignan du 10 février 2016,

Vu les Arrêtés Municipaux portant règlement général des emplacements publics sur les marchés de plein vent de la Ville de Perpignan,

Vu l'Arrêté Municipal du 3 mai 2000 portant réglementation de la circulation des chiens et des chats sur le territoire de la commune de Perpignan,

Vu l'Arrêté Municipal du 7 avril 2003 portant réglementation des déjections canines sur le domaine public,

Vu l'Arrêté Municipal du 26 novembre 2013 réglementant les espaces verts, squares, parcs et jardins publics de la Ville de Perpignan,

Considérant qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, d'assurer dans ces lieux le nettoyage et l'enlèvement des encombrements, de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet quels qu'ils soient,

Considérant qu'il incombe au Maire de contrôler l'application des règles générales d'hygiène et de propreté pour les habitations, leurs abords et dépendances, de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il incombe au Maire de réglementer l'affichage sauvage dans un souci de salubrité et de préservation de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de préciser et de rassembler en un document unique les mesures de propreté et de salubrité applicables sur le territoire de la commune de Perpignan,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent arrêté réunit les principales dispositions relatives à la propreté et salubrité du domaine public (voies publiques, trottoirs, espaces publics, parcs et jardins) présentes dans la réglementation nationale ou locale.

Il adapte aux circonstances locales les dispositions existantes prévues dans le Règlement Sanitaire Départemental, en ce qui concerne la propreté et la salubrité des voies et espaces publics, ainsi que celles des habitations, leurs abords et dépendances.

Il rappelle les règles relatives au respect de l'intégrité du domaine public routier et à l'apposition des graffitis et autres « tags » sur le bâti, en inscrivant celui-ci dans la perspective de mieux garantir la propreté des voies et de l'espace public.

Le présent arrêté est relatif à l'exercice des pouvoirs de police générale du Maire (article L 2212-2 du C.G.C.T.) en matière de sûreté et commodité du passage, de propreté des voies et des espaces publics sur la commune.

Il porte application des réglementations communautaires de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine (PMCU) dans le domaine de sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et de sa compétence « voirie », qu'il tend à compléter utilement.

Article 2 : PROPETE GENERALE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

2.1 - Dispositions générales

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Les habitants, commerçants et professionnels, occupant les immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté le trottoir et le caniveau, au droit de la propriété qu'ils occupent, qu'ils en soient propriétaires ou non.

Les propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis ou d'immeubles situés en bordure de voies ouvertes à la circulation publique sont tenus, à toute heure, d'enlever la neige ou la glace sur le trottoir devant leur propriété, afin de garantir la circulation des piétons en toute sécurité. En cas de verglas, ils sont tenus d'y répandre du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois. La neige ou la glace est à mettre en tas, en dehors des rigoles, de façon à ce que l'écoulement des eaux ne soit pas empêché.

Les propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis ou d'immeuble situés en bordure de voies publiques sont tenus de procéder à un désherbage non chimique devant leur propriété.

A l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur le domaine public, des ordures, déchets, déjections, mégots de cigarette, matériaux, liquides insalubres, nourriture pour animaux, débris ou détritits d'origine animale ou végétale, ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, susceptibles de souiller la voie publique ou provoquer des chutes, salir ou obstruer tout ou partie de la voie publique, entraver ou diminuer la liberté ou la sûreté de passage.

Il est interdit d'uriner sur la voie publique.

Le rejet d'hydrocarbures ou d'huiles alimentaires au réseau d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales ou réseau unitaire) est strictement interdit.

Les établissements dont l'activité principale est de fournir ou de distribuer à leurs clients ou visiteurs des documents ou des produits dans des emballages tels que sac, boîte papier, gobelet, sont tenus de procéder ou de faire procéder au ramassage des déchets directement engendrés par leur activité aux abords immédiats de leur point de vente ou de distribution, dans un rayon de 50 mètres.

2.2 - Respect des obligations en matière de collecte des déchets issus des ménages

Tout dépôt de déchets sur le domaine public, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Il est ainsi interdit de :

- déposer des déchets ménagers hors des récipients prévus à cet effet
- déposer des déchets provenant de construction ou de démolition ou de déblais de travaux y compris dans les récipients de collecte (terre, cailloux, bloc ou poteau de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture...). Ces déchets sont exclusivement réceptionnés en déchetterie.

En aucun cas les déchets ménagers quels qu'ils soient, en vrac ou en sac, ne doivent être déposés dans les corbeilles à papier (strictement réservées aux déchets de faible volume des usagers de la voie publique) et les conteneurs de collecte sélective placés sur la voie publique, ni dans les déchetteries et les points verts.

Il est interdit de déposer sur le domaine public des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité compétente, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, du respect des jours et des horaires de collecte ou de tri des ordures.

Dans les points d'apport volontaire (points verts), les dépôts doivent être effectués entre 7h et 22h pour ne pas gêner le repos des riverains.

2.3 : Déchets encombrants et déchets verts issus des ménages :

- **Généralités**

Sont compris dans la dénomination d'encombrants, les déchets qui en raison de leur dimension ou leur poids, ne peuvent pas être déposés dans les contenants (bacs) fournis par le service de collecte.

- **Interdiction sur la voie publique**

L'abandon sur la voie publique ou tout autre lieu public des déchets encombrants et des déchets verts des ménages est interdit.

- **Apport dans les déchetteries**

Les déchets encombrants et les déchets verts issus des ménages doivent être apportés dans les déchetteries ou collectés par des services dédiés à cette prestation.

Article 3 : CONSERVATION DES VOIES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

3.1 - Dispositions générales

Il est interdit :

- d'accomplir des actes de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier, ou de ses dépendances, et à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine,
- d'effectuer sans autorisation des dépôts, du stockage et des déversements de produits nocifs, acides, abrasifs sur tout ou partie du domaine routier ainsi que sur les chaussées, trottoirs, places, et allées.

3.2 - Chantiers et travaux sur voirie

Les responsables de travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés riveraines doivent garantir la propreté de la voie publique aux abords de leurs ateliers ou chantiers et aux endroits ayant été salis par suite de leurs travaux, ainsi que lors des déplacements ou transports d'engins de chantier.

Ils doivent protéger le sol avant les travaux par tout moyen approprié (bâche, etc...). Tout véhicule quittant un chantier sera notamment nettoyé (au moyen d'un engin type « décrocheuse mécanique » pour les grands chantiers) de manière à éviter de salir la chaussée.

A la fin de toute occupation du domaine public, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

3.3 – Déménagement emménagement

En cas de déménagement ou emménagement, déballage ou emballage, manutention ou travaux quelconques en cours, à l'occasion desquels des pailles, débris, emballages ou encombrants auraient pu être répandus ou déposés sur la voie publique, ils devront être enlevés et l'emplacement nettoyé complètement par les responsables de ces opérations avant qu'ils ne quittent les lieux.

3.4 - Transports de toute nature

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés.

Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

3.5 – Droits d'occupation du domaine public

Les bénéficiaires d'un droit d'occupation du domaine public doivent un état permanent de propreté des surfaces occupées. L'emplacement doit être nettoyé aussi souvent que de besoin. Ils sont responsables des déchets produits par eux-mêmes ou par leur clientèle à laquelle ils doivent proposer des contenants adaptés, notamment des cendriers.

Article 4 : PROPRETE DU BÂTI - INSCRIPTIONS – GRAFFITIS – AFFICHAGE

4.1 – Dispositions générales

Il est interdit d'apposer des graffiti ou tags, ainsi que des affiches de toute nature, sur tous les arbres, bâtiments, ouvrages ou mobiliers publics ou privés, ainsi que, plus généralement, sur tout support susceptible de les recevoir.

Ne sont pas concernées par l'interdiction les surfaces spécifiquement dédiées à ces types d'expression.

4.2 – Inscriptions - graffitis – tags – affiches sur immeubles bâtis et clôtures

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres.

L'apposition de graffitis, inscriptions et « tags » est interdite sur les immeubles bâtis et les clôtures.

Ces mesures s'appliquent à tous les immeubles, les murs de clôture et les édicules, les portes et les menuiseries, les persiennes, rideaux y compris à usage commercial et les portes de garage.

L'affichage, dès lors qu'il est autorisé, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

4.3 – Inscriptions – graffitis - tags – affiches sur domaine public routier et dépendances

Sauf autorisation, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière.

Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Article 5 : PROPRETE DES MARCHES

Tous les emplacements devront être tenus en parfait état de propreté. Les commerçants demeurent responsables de la propreté de leur emplacement.

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de jeter, de projeter sur les emplacements ou sur la voie publique, durant et à l'issue du marché d'une manière générale, tous objets, matières ou débris susceptibles de salir, de dégrader les emplacements ou de provoquer des chutes.

Les commerçants et assimilés exerçant leur activité sur les marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les récipients clos qu'ils auront prévus à cet effet à l'intérieur de leur étal, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers.

A la fermeture du marché, les lieux doivent être laissés dans un état de propreté parfaite. Les commerçants exerçant leur activité sur le marché et leurs préposés font leur affaire personnelle de l'enlèvement de toutes les ordures, débris, papiers et déchets sus énumérés.

Les récipients éventuellement mis à disposition par l'autorité administrative compétente en sus, n'exonèrent pas les commerçants de leur responsabilité.

En l'absence de containers, tous les déchets devront être repris par les commerçants

Article 6 : ANIMAUX

6.1 - Déjections animales

Les propriétaires et détenteurs d'animaux domestiques sont responsables de leurs animaux et sont tenus de prendre toute mesure afin d'éviter que les déjections de ces derniers ne souillent les voies et espaces publics.

Chaque propriétaire ou gardien de chien doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachets, pince ...) pour ramasser les déjections animales et les jeter dans les corbeilles ou récipients prévus pour les ordures ménagères.

Les moyens éventuellement mis à disposition par l'autorité de gestion en sus (distributeurs,...), et leur approvisionnement, n'exonèrent pas le propriétaire de sa responsabilité

L'accès des animaux aux aires de jeux et bacs à sable est interdit.

6.2 - Cadavres d'animaux et équarrissage

Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit (notamment sur les voies publiques ou dans les ordures ménagères) les cadavres ou parties de cadavres d'animaux, matières animales putrescibles et autres sous-produits animaux.

Les propriétaires ou détenteurs de cadavres ou parties de cadavres d'animaux, de matières animales putrescibles et autres sous-produits animaux doivent les mettre à la disposition de la personne chargée de l'exécution du service public de l'équarrissage.

Article 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

7.1 – Types d'infractions :

Les infractions identifiées sont :

- Présence permanente des containers sur la voie publique et non-respect des jours et horaires de collecte
- Dépôts sauvages
- Présence de déchets d'emballages, verre et déchets dangereux dans les conteneurs d'ordures ménagères
- Pollution d'un container ou d'une colonne à verre par des déchets non admis
- Jet de déchets sur la voie publique
- Non ramassage des déjections canines
- Affichage sauvage
- Réalisation de tags et graffitis
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire

7.2 – Sanctions :

Toute personne qui se sera rendue coupable d'infraction au présent arrêté s'expose aux sanctions décrites ci-dessous :

- Verbalisation du contrevenant conformément aux articles R 632.1, R633-6, R 635-1, R 635-8, R 644-2, du Code Pénal.
- Application des tarifs publics approuvés par le Conseil Municipal relatifs au nettoyage ou à la remise en état des espaces publics et privés dans le cas où la ville se substitue au contrevenant.

Dispositions réglementaires	Motifs de l'infraction	Classe d'infraction	Montant Mini - Maxi
R632-1 du Code pénal Art 2.1 du présent arrêté	Violation des jours et horaires de présentation des déchets sur la voie publique	1°	Mini : 11 Euros Maxi : 38 Euros Procès-verbal
R632-1 du Code pénal Art 2.2 et 6 du présent arrêté	Dépôt, abandon, déversement ou jet d'ordures, de déchets, matériaux, ou tout autre objet de nature qu'il soit en vue de leur enlèvement par les services de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et horaires de collecte ou de tri des ordures	2°	Mini : 35 Euros Maxi : 150 Euros Timbre amende ou Procès-verbal
R633-6 du Code pénal Art 2.2 et 2.1 du présent arrêté	Dépôt, abandon, déversement ou jet d'ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit en lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente Uriner sur la voie publique	3°	Mini : 68 Euros Maxi : 450 Euros Timbre amende ou Procès-verbal
R644-2 du Code pénal Art 2.1 et 2.2 du présent arrêté	Dépôt, abandon de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage de la voie publique	4°	Mini : 135 Euros Maxi : 750 Euros Timbre amende ou Procès-verbal
R635-8 du Code pénal Art 2.1 et 2.2 du présent arrêté	Déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule	5°	Mini : 1500 Maxi : 3500 Procès-verbal
R635-1 du Code pénal Art 3.2 ; 4.3 ; 4.1 et 4.2 du présent arrêté	La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger	5°	Mini : 1500 Maxi : 3500 Procès-verbal
L. 581-29 et L. 581-34 du Code de l'environnement Art 4.1 ; 4.2 et 4.3 du présent arrêté	Affichage sauvage	5° ou 1°	Mini : 11 Euros Maxi : 750 Timbre amende ou Procès-verbal

Tout procès-verbal fait l'objet d'une transmission à M. le Procureur de la République pour suivi relevant de la compétence des instances juridictionnelles.

Article 8 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 003 MONTPELLIER CEDEX 1) dans le délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.

Article 9 : DISPOSITIONS D'EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Cadre de Vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le 02 AOUT 2016



Le Maire

Jean-Marc PUJOL

L'acte de référence interne 2016SLARRT042 a été acquitté sous l'identifiant unique 066-216601369-20160802-2016SLARRT042-AR

Nature de l'Acte : Arretes reglementaires Objet : ARRETE MUNICIPAL DE LA VILLE DE PERPIGNAN PORTANT REGLEMENT DE NETTOIEMENT ET PROPRETE, LUTTE CONTRE LES GRAFFITIS, TAGS ET AFFICHAGE SAUVAGE.

Décision du : 2016-08-02 00:00:00+02

Transmise le : 2016-08-02 15:04:37+02

Accusé reçu le : 2016-08-02 15:04:37+02